

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230623-2023-61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

VENDREDI 23 JUIN 2023

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 12 juin 2023 transmis par voie électronique le 16 juin 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Martine BONINO, Pascal ROGER formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS
Isabelle KLOTZ a donné pouvoir à Patrick DURY
Gaëlle COURTOIS a donné pouvoir à Françoise ASSELIN
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Brigitte MARTIN
Corinne MORDA a donné pouvoir à Martine BONINO
Lukas SAWICKI a donné pouvoir à Emmanuel MALLET
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Christine LESUEUR
Oumar FALL a donné pouvoir à Joël DECOUDRE

Etaient absents :

Bernard CAILLAUD
Frédéric GODEBOUT
Martine CORBUT
Clément CORDONNIER

2023-61

BUDGET VILLE : ACTUALISATION DU BARÈME DE LA TAXE DE SÉJOUR 2024.

Madame Isabelle KLOTZ, adjointe au Maire en charge de la Communication, de la Culture et du Tourisme rappelle à l'assemblée que l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, dispose que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, par délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème des tarifs de la taxe de séjour est revalorisé chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Par délibération du 29 juin 2022, le conseil municipal avait revalorisé de 2.8% les montants de la taxe de séjour à percevoir en 2023.

Pour 2024, le taux de croissance de l'indice des prix, hors tabac, est estimé par l'INSEE à **+6.00%**

Pour la taxe de séjour à percevoir en 2024, il est proposé à l'assemblée de revaloriser tarifs de la façon suivante :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif Plancher		Tarif Plafond		Tarif voté par le conseil municipal	
		2023	2024	2023	2024	2023	2024
Palaces	Sans objet	0.70 €	0.70 €	4.30 €	4.60 €	4.30 €	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Sans objet	0.70 €	0.70 €	3.10 €	3.30 €	3.10 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 €	0.70 €	2.40 €	2.50 €	2.40 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 €	0.50 €	1.50 €	1.60 €	1.50 €	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.30 €	0.30 €	0.90 €	1.00 €	0.90 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Réel	0.20 €	0.20 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €	0.80 €
Terrains de camping, et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0.20 €	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et	Réel	0.20 €				0.20 €	0.20 €

tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance				
--	--	--	--	--

Hébergements	Régime	Taux minimum		Taux maximum		Taux voté par le conseil municipal	
		2023	2024	2023	2024	2023	2024
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	1%	1%	5%	5%	5% plafonné à 2.30 €	5% plafonné à 2.30 €
Remarque : le taux adopté s'applique par personne et par nuitée , dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4.60 € en 2023). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes							

Cette proposition d'actualisation du barème de la taxe de séjour pour 2024 a été examinée en commission « Finances et Développement économique », dans sa séance du 16 juin 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

*d'adopter le nouveau barème tarifaire de la taxe de séjour ci-dessus, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

*d'arrêter la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

*de fixer au trimestre, la périodicité de perception de la taxe de séjour auprès des établissements d'hébergement : en avril 2024 pour le 1^{er} trimestre 2024, en juillet 2024 pour le 2^{ème} trimestre 2024, en octobre 2024 pour le 3^{ème} trimestre 2024 et en janvier 2025 pour le 4^{ème} trimestre 2024. Les hébergeurs peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, s'acquitter mensuellement de ladite taxe.

*d'exonérer du paiement de la taxe de séjour, les personnes visées à l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales (*personnes mineures, titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire, les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal*) ;

*de fixer à 1 euro, le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix « Pour », 0 « Contre », 2 « Abstention ») le conseil municipal

*adopte le nouveau barème tarifaire de la taxe de séjour ci-dessus, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

*arrête la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

*fixe au trimestre, la périodicité de perception de la taxe de séjour auprès des établissements d'hébergement : en avril 2024 pour le 1^{er} trimestre 2024, en juillet 2024 pour le 2^{ème} trimestre

2024, en octobre 2024 pour le 3^{ème} trimestre 2024 et en janvier 2025 pour le 4^{ème} trimestre 2024. Les hébergeurs peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, s'acquitter mensuellement de ladite taxe.

*exonère du paiement de la taxe de séjour, les personnes visées à l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales (*personnes mineures, titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal*) ;

*fixe à 1 euro, le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 29 JUIN 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.